

Règlement du concours MACAREL
Prix des meilleurs commentaires d'arrêt en droit administratif
Édition 2020/2021

Article 1^{er} : Le concours MACAREL, organisé par les porteurs du projet *Le droit administratif général par Orléans* (<https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/appels/35058-le-droit-administratif-general-par-orleans>), a pour objet de récompenser les quatre meilleurs commentaires d'un arrêt en droit administratif par niveau d'études (Licence 2 et 3 Droit, Master 1 et 2 Droit public), ainsi que le meilleur d'entre eux.

Article 2 : Ne peuvent participer au concours MACAREL que les étudiants régulièrement inscrits en L. 2 et L. 3 Droit (Orléans, Châteauroux, Bourges), M. 1 et M. 2 Droit public de l'Université d'Orléans. Peuvent également participer au concours MACAREL les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut de Formation et de Préparation aux Examens et Concours de l'Université d'Orléans, qui sont assimilés aux étudiants de M. 1 ou de M. 2 Droit public en fonction de leur niveau d'études respectifs.

Aucun enseignant, quel que soit son statut, ne peut aider, de quelque manière que ce soit, les candidats dans la rédaction de leur commentaire d'arrêt.

Article 3 : Le concours MACAREL consiste en la rédaction du commentaire de l'arrêt du Conseil d'État du 8 février 1878, *PASQUET c. ville de Bourges*, reproduit en annexe n° 1 du présent règlement (p. 3). Le commentaire est rédigé en Times New Roman, 12, interligne simple et ne doit pas dépasser 30 000 signes, tout compris. Chaque étudiant qui souhaite concourir doit l'adresser au format .pdf aux porteurs du projet *Le droit administratif général par Orléans* par voie électronique à l'adresse suivante : ldagpo@gmail.com, jusqu'au dimanche 28 mars 2021, 23 h. 59. Le document .pdf adressé doit être anonyme et comporter comme seuls éléments d'identification le numéro d'étudiant et le niveau d'études de son auteur.

Article 4 : Les qualités du commentaire d'arrêt s'apprécient au regard des éléments suivants :

- Qualités méthodologiques
- Qualités formelles (notamment, clarté et intelligibilité du style)
- Qualités sur le fond

Sur le fond, les qualités du commentaire d'arrêt s'apprécient au regard du programme de droit administratif général, entendu comme le droit administratif traditionnellement enseigné en deuxième année de Licence. Le commentaire d'arrêt doit s'inscrire dans le cadre du chapitre traité, se placer à la date d'aujourd'hui et prendre en compte le prisme du territoire concerné, notamment en introduction.

La présence de brefs développements tirant les leçons de l'arrêt par rapport aux réflexions de MACAREL et CORMENIN (voir la bibliographie sélective figurant en annexe n° 2 du présent règlement (p. 4)) sera valorisée.

Article 5 : Afin de ne statuer définitivement que sur trois commentaires par niveau d'études, une présélection sera opérée par les porteurs du projet *Le droit administratif général par Orléans*. Pour ce faire, pour chaque niveau d'études, chaque porteur du projet classe chaque commentaire d'arrêt selon son rang de préférence. Les trois commentaires présélectionnés par

niveau d'études sont ceux qui ont recueilli en moyenne le meilleur rang. En cas d'*ex aequo*, les commentaires qui ont recueilli en moyenne l'un des trois meilleurs rangs sont tous présélectionnés. Cette présélection est ensuite transmise au jury qui délivre les prix MACAREL des meilleurs commentaires d'arrêt en droit administratif.

Article 6 : Le jury qui délivre les prix MACAREL des meilleurs commentaires d'arrêt en droit administratif est constitué par les porteurs du projet *Le droit administratif général par Orléans* et composé de spécialistes de droit administratif.

Article 7 : À l'issue de la phase de présélection, le jury délivre un prix du meilleur commentaire d'arrêt en droit administratif par niveau d'études et un prix général. Pour ce faire, pour chaque prix, chaque membre du jury classe chaque commentaire d'arrêt selon son rang de préférence. Les commentaires primés sont ceux qui ont recueilli en moyenne le meilleur rang. En cas d'*ex aequo*, le président a voix prépondérante.

Article 8 : Les lauréats par niveau d'études du concours MACAREL se verront offrir une récompense. Le lauréat général du concours MACAREL se verra également proposer de publier son commentaire d'arrêt dans l'ouvrage collectif *Le droit administratif général par Orléans*, dont la publication est programmée pour la rentrée universitaire 2021/2022.

Article 9 : Les porteurs du projet *Le droit administratif général par Orléans* sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Annexe n° 1

Chapitre 13 – Le régime juridique des contrats administratifs

CE, 8 févr. 1878, PASQUET c. ville de Bourges, n° 50726, Rec. 127.

VU LA REQUETE... pour le sieur PASQUET... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler — un arrêté du 14 juil. 1876, par lequel le cons. de préf. du Cher, sur le vu d'un arrêté du maire de Bourges du 23 août 1875, portant résiliation d'un traité passé avec le sieur PASQUET, a déclaré résilié à partir dudit jour, en vertu de l'art. 1794 du Code civil, ledit traité intervenu, à la date du 18 mars 1864, entre le maire de la ville de Bourges et le requérant, pour l'établissement et l'exploitation de la fourniture de l'eau nécessaire à la consommation publique et privée de la ville, pour une durée de 31 années ; — *Ce faisant*, dire que le traité passé entre la ville de Bourges et le sieur PASQUET constitue, ainsi qu'il résulte des termes mêmes du cahier des charges et de toutes les dispositions du contrat, notamment du mode de paiement par annuités des dépenses de construction et d'exploitation, une concession pour l'établissement et l'exploitation d'un service public dont le titulaire ne peut être privé qu'en cas d'inexécution des conditions de son marché ; que, par suite, la ville de Bourges n'était pas fondée à se prévaloir de l'art. 1794 du Code civil, applicable seulement au contrat de louage d'ouvrage et non au contrat de concession pour demander la résiliation dudit traité; rétablir le sieur PASQUET dans les droits qu'il tient de son contrat, rejeter la demande de résiliation dudit contrat formée par la ville de Bourges devant le cons. de préf., sur laquelle est intervenu l'arrêté attaqué, condamner ladite ville aux dépens ;

Vu le mémoire en défense..., tendant au rejet du pourvoi avec dépens, attendu, en premier lieu, que la résiliation a été prononcée par un arrêté du maire de Bourges, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi des 16-24 août 1790, dont la validité ne peut faire l'objet d'un débat devant la juridiction administrative, laquelle n'aurait compétence que pour régler les conséquences pécuniaires de cette mesure ; en deuxième lieu, que le traité passé avec le sieur PASQUET constitue un contrat de louage d'ouvrage que le maître a la faculté, en vertu de l'art. 1794 du Code civil, de résilier en tout temps à la condition d'indemniser l'entrepreneur, conformément audit article ;

Vu la loi du 28 pluv. an 8 ;

CONSIDERANT que, par un traité du 18 mars 1864, le maire de Bourges a concédé au sieur PASQUET, au nom de la ville, l'établissement et l'exploitation de la fourniture de l'eau nécessaire à la consommation publique et privée de la ville de Bourges, pour une durée de 31 années, moyennant le paiement par la ville d'une annuité fixe de 30,000 francs et d'une annuité variable avec la quantité d'eau élevée jusqu'à concurrence d'une quantité prévue de 2,600 mètres cubes ; que ce traité ne constituait pas seulement un marché de travaux publics dont la résiliation peut toujours être prononcée lorsque l'administration le juge à propos, sauf indemnité, pour l'entrepreneur ; mais qu'il porte concession au sieur PASQUET du droit d'exploiter le service de la fourniture des eaux de la ville pendant une période déterminée, et que le sieur PASQUET est fondé à soutenir que cette concession ne peut lui être retirée qu'autant qu'il aurait encouru la déchéance, soit pour cause d'inexécution des obligations de son marché, soit dans les cas prévus par le cahier des charges ; qu'il suit de la que c'est à tort que le cons. de préf. a déclaré résilié le traité intervenu entre la ville de Bourges et le sieur PASQUET ; que, d'autre part, aucune disposition de loi n'autorisait le maire de Bourges, en vertu de ses pouvoirs d'administration et de police, à prononcer cette résiliation... (Arrêté annulé. Traité maintenu. Dépens à la charge de la ville.)

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5735024g/f133.image>

Annexe n° 2

Bibliographie sélective

- CORMENIN L.-M. de L., *Du Conseil d'État envisagé comme conseil et comme juridiction dans notre monarchie constitutionnelle*, de l'imprimerie de Mme HERRISSANT LE DOUX, 1818, 238 pp. (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k117393h?rk=21459:2>).
- MACAREL L.-A., *Éléments de jurisprudence administrative*, 2 t., éd. DONDEY-DUPRE, 1818, 416 et 530 pp.
- CORMENIN L.-M. de L., *De la Responsabilité des agents du gouvernement, et des garanties des citoyens contre les décisions de l'autorité administrative*, BAUDOIN frères, 1819, 58 pp. (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k111868c?rk=21459:2>).
- CONSEIL D'ÉTAT ; MACAREL L.-A. (dir.), *Recueil des arrêts du Conseil, ou ordonnances royales rendues en conseil d'État, sur toutes les matières du contentieux de l'administration*, A. BAVOUX-Bureau d'administration du Recueil-DELHOMME, 1821-1830, 12 t., (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb344487605/date&rk=21459:2>).
- CORMENIN L.-M. de L., *Questions de droit administratif*, 1^e éd., 2 t., RIDLER, 1822, 426 et 532 pp. ; 2^e éd., 2 t. (<https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&rk=21459:2&query=dc.relation%20all%20%22cb302707619%22>); 2^e éd., 2 t., Au bureau du Journal des audiences de la Cour de cassation, 1823, 426 et 532 pp. ; 3^e éd., 2 t., au Bureau du Journal des audiences de la Cour de cassation et chez Alexis GOBLET, 1826, 520 et 648 pp. ; 4^e éd., 3 t., A GUYOT et SCRIBE : Alex-GOBELET, 1837, 509, 591 et 530 pp. ; *Droit administratif*, 2 t., 5^e éd., Gustave THOREL-PAGNERRE, 1840, 568 et 492 + 106 pp. (<https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&rk=1201722:4&query=dc.relation%20all%20%22cb30270764b%22>).
- MACAREL L.-A., *Des tribunaux administratifs : ou introduction à l'étude de la jurisprudence administrative*, RORET, 1828, 581 pp. (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9736058d?rk=21459:2>).
- MACAREL L.-A., *Cours de droit administratif*, 1^e éd., 4 t., G. THOREL, 1846 ; *Cours d'administration et de droit administratif*, 2^e éd., 4 t., Gustave THOREL et PLON frères, 1848-1852, 672, 736, 488 et 546 pp. (édition accessible sur le site de Bibliothèque Interuniversitaire CUJAS) ; avec PISTOYE A.-C. de, 3^e éd., 4 t., H. PLON, 1856-1857 (tomes 3 et 4 de l'édition accessibles sur le site de Bibliothèque Interuniversitaire CUJAS).
- LACHARRIERE R. de, *CORMENIN, politique, pamphlétaire et fondateur du droit administratif*, R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS, 1941, 86 pp.
- SAVOYE J., *Quelques aspects de l'œuvre de Louis-Antoine MACAREL (1790-1851) : contribution à l'étude des sciences politiques et administratives*, thèse, Lille, 1970, dactyl., 670 pp.
- SEILLER B. (dir.), *Figures administrativistes de la Faculté de droit de Paris : Louis-Antoine MACAREL (1790-1851)*, *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la culture juridique*, 2014, n° 34, pp. 59-122 :
- GILBERT S., « MACAREL et la doctrine publiciste de son temps », pp. 59-81 ;
 - JACQUEMET-GAUCHE A., « MACAREL et la juridiction administrative », pp. 83-102 ;
 - MINET A., « Le droit administratif, "droit essentiellement jurisprudentiel" : l'institution pionnière de MACAREL ? », pp. 103-122.
- TOUZEIL-DIVINA M., « M comme Louis-Antoine MACAREL », in *Dictionnaire de droit public interne*, LexisNexis, 2017, pp. 297-299.
- ALLORANT P., « #1 CORMENIN », in *L'Orléanais, terre de juristes. Ici, c'est le droit*, 2020 (<https://www.univ-orleans.fr/fr/deg/lorleanais-terre-de-juristes-ici-cest-le-droit-1-cormenin>).
- ALLORANT P., « #2 MACAREL », in *L'Orléanais, terre de juristes. Ici, c'est le droit*, 2020 (<https://www.univ-orleans.fr/fr/deg/lorleanais-terre-de-juristes-ici-cest-le-droit-2-macarel>) ; <https://www.magcentre.fr/193083-lorleanais-terre-de-juristes-ici-cest-le-droit-2-macarel/>).